

NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL TRIPARTITE DU MEN

(16 - 20 SEPTEMBRE 2024)

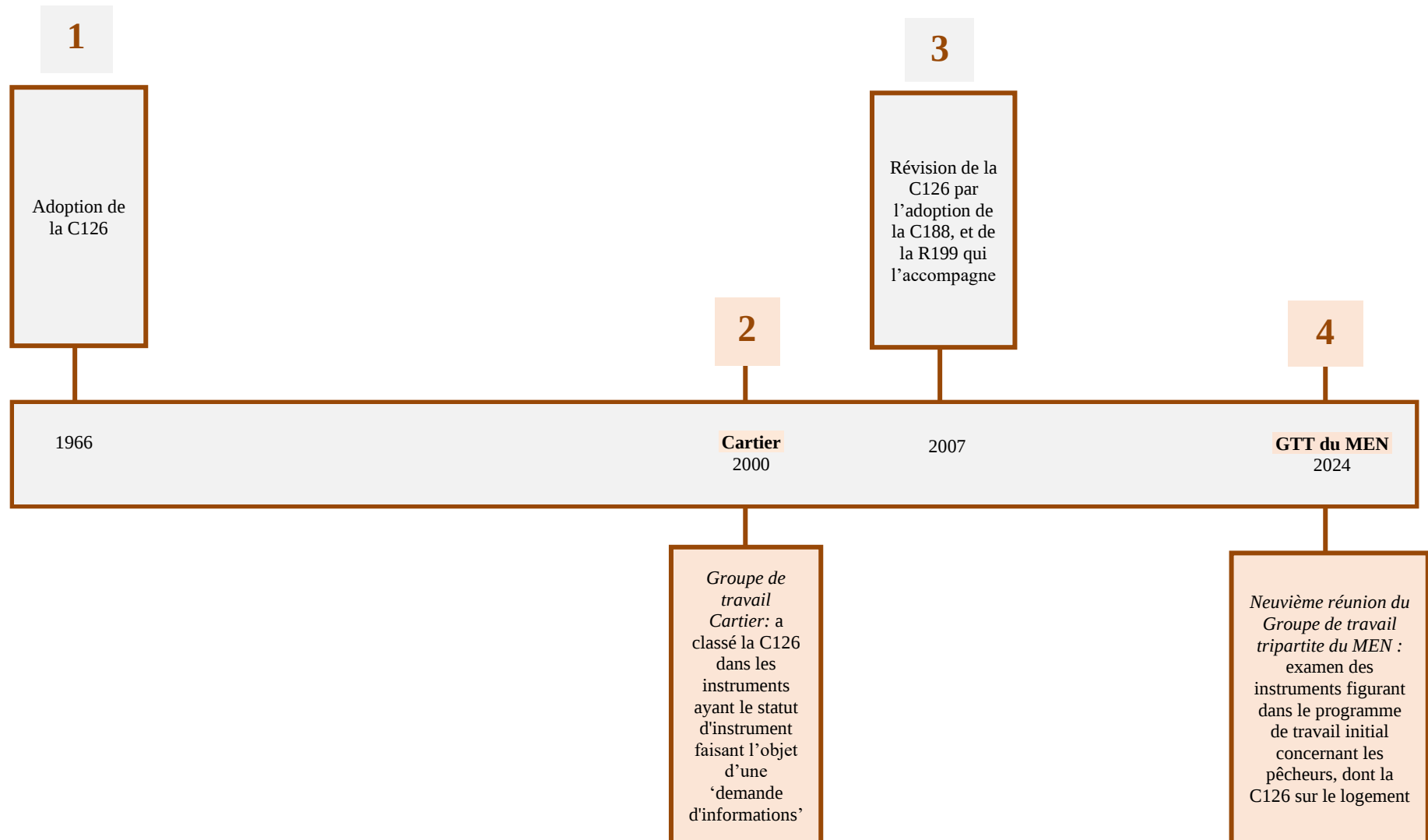
EXAMEN DES INSTRUMENTS CONCERNANT LE LOGEMENT (PÊCHEURS)

Note technique 1.4: Instruments concernant le logement (pêcheurs)

- Un instrument du programme de travail initial concerne le logement des pêcheurs: convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966.
- *Statut actuel de l'instrument:* cet instrument a été examiné par le Groupe de travail Cartier, à la suite de quoi il a reçu le statut 'd'instrument faisant l'objet d'une demande d'informations'.
- *Mesures possibles soumises pour examen:* classification de la convention n° 126; recensement de toute lacune dans la couverture; et mesures de suivi connexes qu'il convient de prendre.

9 août 2024

Activité normative de l'OIT relative au logement des équipages (pêcheurs):



Approche normative de l'OIT relative au logement des pêcheurs

Un certain nombre d'instruments de l'OIT concernent la protection des conditions de travail des pêcheurs. La **convention (n° 126) sur le logement des équipages (pêcheurs), 1966**, a été le premier instrument que l'OIT a adopté concernant le logement des pêcheurs.

La convention n° 126 établit les normes relatives à la planification et au contrôle du logement des équipages (y compris l'approbation des plans, les procédures de plainte en cas de non-conformité et les inspections) et les prescriptions en matière de logement de l'équipage; elle précise également comment ces prescriptions s'appliquent aux navires existants et aux nouveaux navires de pêche. Les prescriptions relatives au logement de l'équipage sont très détaillées et couvrent, entre autres, les points suivants: emplacement; matériaux de construction; écoulement des eaux; ventilation; chauffage; éclairage; taille des postes de couchage; réfectoires; installations sanitaires; infirmerie; pharmacie de bord.

Dans les années 2000, l'approche normative a évolué en faveur de normes complètes sur le travail dans le secteur de la pêche qui reflètent les changements dans le secteur:¹ convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007. La convention n° 188 a explicitement révisé un certain nombre de précédents instruments sur la pêche, «afin de mettre à jour ces instruments et d'atteindre un plus grand nombre de pêcheurs dans le monde, en particulier ceux travaillant à bord de navires plus petits».²

Évolution de la situation à l'OIT depuis l'adoption de ces instruments

1. 1966: la CIT adopte la convention n° 126

La convention n° 126 établit des dispositions relatives à la planification et au contrôle du logement de l'équipage, ainsi que les exigences minimales pour le logement de l'équipage à bord des navires de pêche.

La convention n° 126 a été adoptée en même temps que deux autres instruments concernant les pêcheurs: la convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966, et la recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966, qui figurent toutes deux à l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN en septembre 2024.

Voir: [Convention n° 126](#)

¹ BIT: *Conditions de travail dans le secteur de la pêche: Les vues des mandants*, [Rapport V \(2\)](#), CIT, 92e session, 2004, p. 1.

² Préambule de la convention n° 188.

2. 2000: le Conseil d'administration considère que la convention n° 126 devrait être classée dans les instruments ayant le statut 'd'instrument faisant l'objet d'une demande d'informations'

Le Conseil d'administration a approuvé la recommandation du Groupe de travail Cartier d'inviter les États Membres à communiquer au Bureau des informations sur les obstacles et les difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification ou souligner la nécessité d'une révision totale ou partielle de la convention n° 126 et de réexaminer son statut en temps utile.³

Le Groupe de travail a tenu compte du fait qu'en décembre 1999, la réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche a convenu qu'il était nécessaire d'obtenir des informations supplémentaires, certains membres étant favorables à la promotion de la ratification de la convention et d'autres estimant qu'elle devait être révisée.

Voir: [GB.277/LILS/WP/PRS/2](#) p. 9 (Document d'information préparé par le Bureau, mars 2000); [GB.277/LILS/4](#), paragr. 52 (discussion du Groupe de travail, mars 2000); [GB.277/11/2](#), paragr. 8 (décision du Comité LILS, mars 2000)

3. 2007: la convention n° 188 et la recommandation n° 199 sont adoptées, portant révision de la convention n° 126⁴

La convention n° 188 et la recommandation n° 199 sont les deux instruments les plus à jour sur le travail dans la pêche. La convention n° 188 contient des dispositions sur le logement (articles 25-26 et annexe III), et la partie III de la recommandation n° 199 contient des orientations non contraignantes, y compris la description du logement, pour donner effet aux dispositions de la convention n° 188.

La convention n° 126 a été révisée par la convention n° 188, qui l'a fermée à de nouvelles ratifications. La ratification de la convention n° 188 par un État partie à la convention n° 126 entraîne la dénonciation automatique de cette dernière.

Voir: [Convention n° 188](#) et [Recommandation n° 199](#)

Analyse de la convention n° 126

Le tableau ci-après fournit une analyse, disposition par disposition, des dispositions de fond de la convention n° 126, par rapport aux instruments plus récents, à savoir la convention n°

³ Un document d'information sur le suivi des recommandations du Groupe de travail Cartier en 2002 a indiqué qu'il y avait des propositions de révision pour 24 conventions: [GB.283/LILS/WP/PRS/1/2](#), p.12.

⁴ En 2005, une proposition de convention n'a pas été adoptée par la Conférence, faute de quorum; la recommandation qui l'accompagne a été adoptée en tant que recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005. En conséquence, la Conférence a demandé au Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de sa 96e session en 2007 une question concernant le travail dans le secteur de la pêche. En réponse à une demande d'éclaircissement, le Conseiller juridique a déclaré qu'il serait nécessaire de revoir la recommandation et probablement d'adopter une nouvelle recommandation pour la remplacer: BIT : Compte rendu des travaux, CIT, 93e session, Genève, 2005, pp. 25/3–25/5. Voir aussi BIT: *Le travail dans le secteur de la pêche*, [Rapport IV\(2B\)](#), CIT, 96e session, 2007, p.1-8.

188 sur les pêcheurs, qui a révisé la convention n° 126, et la recommandation n° 199 qui l'accompagne.

Comparée aux instruments plus récents concernant les pêcheurs en anglais, la convention n° 126 utilise un langage genré démodé⁵. En particulier, la version anglaise emploie le terme 'fishermen' au lieu de 'fishers' dans tout le texte. De plus, dans les articles 22 et 23 des versions anglaise, française et espagnole, on part du principe que le Directeur général du BIT est un homme.

ANALYSE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION N° 126	
I. Dispositions générales	
Articles 1, 2 et 17	• <i>Objectif:</i> ○ L'article 1 définit en détail le champ d'application de la convention: tous les navires et bateaux de mer à propulsion mécanique, de quelque nature que ce soit, qu'ils soient de propriété publique ou privée, qui se livrent à la pêche maritime dans les eaux salées et qui sont immatriculés sur le territoire d'un État partie à la convention C126 (les différentes exceptions, ainsi que les possibilités d'exclusion et de modification, sont énoncées à l'article 1 (5-7)). ○ L'article 2 contient plusieurs définitions (par exemple, «navire de pêche», «tonneaux», «longueur», «officiers», «personnel subalterne»). ○ L'article 17(1) prévoit que la convention s'applique aux navires dont la quille est posée postérieurement à l'entrée en vigueur de la convention pour le territoire d'immatriculation. L'article 17(2 à 4) prévoit un certain nombre de cas (par exemple, navire entièrement terminé ou en cours de construction et/ou de reconversion à la date d'entrée en vigueur de la C126; navire ré-immatriculé après la date d'entrée en vigueur de la C126) dans lesquels l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, exiger des modifications afin de mettre ces navires en conformité avec les prescriptions de la C126. • <i>Comparaison avec la C188:</i> ○ La C126 et les dispositions de la C188 sur le logement couvrent, avec quelques nuances, les nouveaux navires de pêche construits à la date ou après la date d'entrée en vigueur des conventions pour le pays, et peuvent être étendus aux navires existants sur décision de l'autorité compétente, après consultation, lorsque c'est raisonnable et réalisable. Le champ d'application de la C188 est plus large que celui de la C126, car ses prescriptions en matière de logement s'appliquent aux navires de pêche, quels que soient leur tonnage ou leur longueur (alors que la C126 ne concerne en principe que les navires de 75 tonnes et plus). Toutefois, la C188 est souple et permet d'exclure de

⁵ Voir CIT, [Résolution concernant l'égalité entre les hommes et les femmes et les formulations à employer dans les textes juridiques de l'OIT](#). La Conférence a décidé «que le principe de l'égalité entre les sexes doit être consacré par l'emploi de formulations appropriées dans les textes juridiques officiels de l'Organisation... » et que «tant dans la Constitution que dans les autres textes juridiques de l'Organisation, et conformément aux règles d'interprétation généralement acceptées, l'utilisation du genre masculin inclut le genre féminin, à moins que le contexte ne s'y oppose de manière évidente».

	son champ d'application des «catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche» et ceux qui opèrent dans des rivières, des lacs ou des canaux (article 3). ○ Si la C188 est ratifiée par un Membre lié par la C126, les dispositions de cette dernière cesseront d'être contraignantes pour le Membre. Les dispositions de la C188 ne s'appliqueraient aux navires existants que dans la mesure prévue par l'article 26 (obligation d'adopter une législation ou d'autres mesures pour traiter un certain nombre de questions relatives au logement, à la sécurité et à l'environnement). Le Membre pourrait décider, après consultation, d'appliquer les prescriptions de l'annexe III de la C188 aux navires existants (y compris ceux qui ne sont pas couverts par la C126) lorsque cela est raisonnable et réalisable. ○ L'annexe III de la C188 établit des critères liés au logement plus stricts pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et permet d'étendre ces prescriptions à des navires plus petits (entre 15 et 24 mètres) lorsque l'autorité compétente détermine, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond des articles 1, 2 et 17 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de l'article 188, dont le champ d'application est plus large que celui de l'article 126.
Article 3	• <i>Objectif</i>: obligation de maintenir en vigueur une législation qui assure l'application des dispositions des parties II, III et IV de la C126. Cette législation doit prévoir que l'autorité compétente les porte à la connaissance de toutes les personnes concernées; définir les personnes responsables du respect de la réglementation; prévoir le maintien d'un système d'inspection efficace; prévoir des sanctions adéquates; consulter périodiquement les organisations d'armateurs et de pêcheurs. • <i>Comparaison avec la C188</i>: l'article 6 exige des États de mettre en œuvre et d'appliquer des lois, des règlements ou d'autres mesures pour remplir leurs engagements au titre de la C188 en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de leur juridiction. L'article 40 exige que les États exercent leur juridiction et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon en établissant un système pour assurer le respect des prescriptions de la présente convention, y compris, le cas échéant, des inspections, des rapports, une surveillance, des procédures de plainte, des sanctions appropriées et des mesures correctives. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 4 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199, mais ces dernières sont plus souples en ce qui concerne les moyens possibles de mise en œuvre et d'application.
II. Etablissement des plans et contrôle du logement de l'équipage	
Article 4	• <i>Objectif</i>: avant que ne soit commencée la construction d'un bateau de pêche et avant que ne soit modifié d'une manière importante, ou reconstruit, le logement de l'équipage à bord d'un bateau de pêche existant, les plans détaillés de ce logement, accompagnés de tous renseignements utiles, seront soumis pour approbation à l'autorité compétente. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: l'annexe III, paragr. 9 et 10 prévoient que l'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un

	navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de l'annexe III, et, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de l'annexe III. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin. La R199, paragr. 16 à 18, prévoient que l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales applicables en matière de logement, d'alimentation, et de santé et d'hygiène, y compris l'édition la plus récente du Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 4 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199, qui élargissent les compétences de l'autorité compétente.
Article 5	• <i>Objectif</i>: l'autorité compétente inspectera tout bateau de pêche et s'assurera que le logement de l'équipage est conforme aux conditions exigées par la législation lorsqu'il sera procédé à la première immatriculation ou à une nouvelle immatriculation du bateau, le logement de l'équipage aura été modifié d'une manière importante ou reconstruit, ou une plainte selon laquelle le logement de l'équipage n'est pas conforme aux dispositions de l'article 126 a été déposée. L'autorité compétente pourra procéder à des inspections périodiques chaque fois qu'elle le souhaitera. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: en vertu de l'article 40 de la C188, tout Membre se dote d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en oeuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale. La C188, annexe III, paragr. 11 exige que, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente contrôle, chaque fois que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la présente convention. Elle prévoit également que l'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage. Voir aussi paragr. 18 de la R199. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 5 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199.
III. Prescriptions relatives au logement de l'équipage	
Article 6	• <i>Objectif</i>: l'article 6 énonce les prescriptions en matière de conception et de construction du logement de l'équipage (hauteur libre, ouvertures, isolation et autres) afin d'assurer une sécurité adéquate, une protection contre les intempéries et la mer et une isolation contre la chaleur ou le froid, le bruit excessif ou les émanations provenant des autres parties du bateau. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: la plupart des prescriptions de l'article 6 de la C126 ont été intégrées dans l'annexe III de la C188 (par

	exemple, les paragraphes 16 (ouvertures), 18 (isolation), 20 (issues de secours), 20 (sécurité), 21 et 22 (bruit et vibrations)) et dans les dispositions des parties III et IV de la R199 (par exemple, paragr. 19 (isolation), 20 (protection contre les effets de la chaleur), 21 (prescriptions relatives aux matériaux et à l'ameublement) 47(h) (lutte contre les incendies). La C188 établit des critères pour le logement plus stricts pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres. En vertu de l'article 31(a) de la C188, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 6 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199.
Article 7	• <i>Objectif</i>: l'article 7 énonce les prescriptions relatives à la ventilation. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: la plupart des prescriptions de l'article 7 ont été intégrées dans l'annexe III de la C188 (paragr. 23 à 25 et 28). • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 7 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199, qui réglementent en outre la protection contre la fumée de tabac.
Article 8	• <i>Objectif</i>: l'article 8 énonce les prescriptions relatives au chauffage. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: les prescriptions de l'article 8 ont été intégrées dans la C188 (paragr. 26 à 28 de l'Annexe III), y compris des critères plus stricts pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, et dans les dispositions de la R199 (paragr. 24). • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 8 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199, qui prévoient en outre l'obligation d'utiliser la climatisation dans les navires de 24 mètres et plus.
Article 9	• <i>Objectif</i>: l'article 9 énonce les prescriptions relatives à l'éclairage. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: les prescriptions de l'article 9 ont été intégrées dans la C188 (Annexe III, paragr. 29-34) et dans les dispositions de la R199 (paragr. 25). • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 9 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199, prévoyant une plus large couverture pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ainsi que l'obligation de disposer d'un éclairage de secours à bord tous les navires.
Article 10	• <i>Objectif</i>: l'article 10 énonce les prescriptions relatives aux postes de couchage. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: les prescriptions de l'article 10 ont été intégrées dans la C188 (Annexe III, et dans les dispositions de la R199 (paragr. 26 à 28). La C188 a augmenté la hauteur minimale libre pour les navires de plus de 24 mètres à 200 cm (au lieu de 190 cm dans la C126). De même, la superficie minimum par occupant des postes de couchage a été

	augmentée dans la C188. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 10 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199, qui prévoient une plus large protection.
Article 11	• <i>Objectif</i>: l'article 11 énonce les prescriptions relatives aux réfectoires. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: les prescriptions de l'article 11 ont été intégrées dans la C188 (Annexe III, paragr. 51 à 55). La C126 exige que des réfectoires séparés des postes de couchage soient installés à bord de tous les navires de pêche ayant un équipage de plus de dix personnes, et la C188 l'exige pour tous les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et, dans la mesure du possible, pour les navires plus petits (paragr. 52). La C188 ne prévoit pas de réfectoires séparés pour le patron et les officiers. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 11 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199, qui prévoient une plus large protection.
Article 12	• <i>Objectif</i>: l'article 12 énonce les prescriptions relatives aux installations sanitaires et aux buanderies. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: les prescriptions de l'article 12 ont été intégrées dans la C188 (Annexe III, paragr. 56-65) et la R199 (paragr. 30-31). La R199 prévoit en outre que des installations séparées doivent être prévues pour les hommes et les femmes. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 12 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199, qui prévoient une plus large protection.
Article 13	• <i>Objectif</i>: l'article 13 énonce les prescriptions relatives aux gens de mer souffrant de lésions ou malades. • <i>Comparaison avec la C188 et la R199</i>: les prescriptions de l'article 13 ont été intégrées dans la C188 (Annexe III, paragr. 66-67) et la R199 (paragr. 35-39). Si la C188 et la R199 ne précisent pas les dimensions de l'infirmierie à bord des navires de grande taille, elles assurent une couverture équivalente à celle prévue par la C126. La R199 fait référence à un guide médical de bord à jour et à une liste modèle des médicaments essentiels. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 13 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188 et de la R199.
Article 14	• <i>Objectif</i>: l'article 14 énonce les prescriptions relatives aux penderies destinées à recevoir les cirés. • <i>Comparaison avec la C188</i>: les prescriptions de l'article 14 ont été intégrées dans la C188 (Annexe III, paragr. 68). • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 14 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188.
Article 15	• <i>Objectif</i>: l'article 15 énonce les prescriptions relatives à l'hygiène. • <i>Comparaison avec la C188</i>: les prescriptions de l'article 15 ont été intégrées dans la C188 (Annexe III, paragr.80) • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 15 est synthétisé dans les

	dispositions correspondantes de la C188.
Article 16	• <i>Objectif</i>: l'article 16 énonce les prescriptions relatives aux cuisines et aux locaux d'entreposage. • <i>Comparaison avec la C188</i>: les prescriptions de l'article 15 ont été intégrées dans la C188 (Annexe III, paragr. 72 à 79). La C188 prévoit aussi que les navires de 24 mètres et plus doivent disposer d'un local d'entreposage, d'un réfrigérateur et d'autres moyens de stockage à basse température. • <i>Pertinence actuelle</i>: le fond de l'article 16 est synthétisé dans les dispositions correspondantes de la C188, qui prévoient une plus large couverture.

L'instrument en 2024

A Contexte général

Le logement joue un rôle crucial pour les pêcheurs qui passent de longues périodes en mer. La conception et l'équipement des logements à bord des navires de pêche sont essentiels pour assurer le bien-être, le confort et la sécurité des pêcheurs pendant leur séjour en mer. Les pêcheurs exercent différentes fonctions et sont particulièrement exposés physiquement à la mer elle-même et aux risques liés au contact direct avec la faune et la flore marines. L'espace intérieur à bord d'un navire de pêche peut être extrêmement limité par la nécessité d'utiliser la moindre place disponible pour la capture, la transformation et le stockage du poisson et d'autres produits de la mer. Une gestion inadéquate de l'espace peut entraîner des conditions de vie insalubres et sans intimité, ce qui constitue des foyers potentiels de transmission de maladies et d'augmentation de la fatigue accrue parmi l'équipage. La question du logement est particulièrement importante s'agissant des navires qui accostent fréquemment dans les ports et qui servent de résidence temporaire aux membres de l'équipage, en particulier aux pêcheurs migrants qui n'ont pas de résidence au niveau local.⁶

Certes, des progrès ont été accomplis pour fournir des locaux raisonnablement spacieux, propres, correctement aérés, isolés contre les bruits ou vibrations excessifs, etc., mais beaucoup de navires offrent encore des conditions de vie inconfortables et malsaines. Dans le cas de nombreux navires non pontés, les mauvaises conditions persistent car il peut être difficile de fournir des installations sanitaires permanentes ou des aires de repos. Toutefois, petit à petit, on s'efforce, en particulier dans les pays développés, d'améliorer les conditions de vie à bord, y compris des petits bateaux.⁷

B Situation au regard des normes internationales du travail

⁶ BIT: Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche ([Rapport V\(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 2004), pp. 96-97.

⁷ BIT: Conditions de travail dans le secteur de la pêche - Normes d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) sur le travail dans le secteur de la pêche ([Rapport V\(1\)](#), Conférence internationale du Travail, 2004), p.12.

(1) Informations relatives à la ratification de la convention n° 126

La convention n° 126 a été révisée par la convention n° 188, qui l'a fermée à de nouvelles ratifications en 2017, lorsque la convention n° 188 est entrée en vigueur. La ratification de la convention n° 188 entraîne la dénonciation automatique de la convention n° 126. La convention n° 126 est en vigueur dans 16 États Membres et la convention n° 188 est en vigueur dans 21 États Membres. L'OIT a été informée des bonnes perspectives de ratification de la convention n° 188 dans certains pays, et elle est engagée dans des initiatives visant à encourager la ratification de la convention dans des pays en particulier.⁸

En ce qui concerne la portée des conventions n°s 126 et 188 dans la pratique, sur les dix premiers producteurs mondiaux de capture en 2020,⁹ la *Fédération de Russie* a ratifié la convention n° 126 et la *Norvège* a ratifié la convention n° 188. Quatre États Membres de l'Union européenne ayant ratifié la convention n° 126 – la *Belgique*,¹⁰ l'*Allemagne*, la *Grèce* et la *Slovénie* – disposent d'une réglementation plus récente concernant le logement des pêcheurs en vertu de la [Directive du Conseil \(UE\) 2017/159](#) du 19 décembre 2016.¹¹

Convention	Ratifications effectives:	Autres informations
Convention n° 126	16 ratifications effectives (7 dénonciations)	• Dernière ratification: 2006 (<i>Monténégro</i>) • Ratification par date: 1960-1970: 3; 1970-1980: 4; 1990-2000: 7; 2000-2010: 2. • Ratification par région: Europe et Asie centrale: 12 ratifications;¹² Afrique: 2 ratifications;¹³ Amériques: 2 ratifications;¹⁴ Asie et le Pacifique: 0 ratification; États arabes: 0 ratification. • En outre, trois déclarations d'applicabilité ont été faites par le Danemark pour le <i>Groenland</i>, par la France pour la <i>Polynésie française</i> et par le Royaume-Uni pour l'<i>Île de Man</i>.¹⁵

⁸ L'OIT met en œuvre un [projet](#) au Pérou et en Équateur, qui promeut la ratification de la convention n° 188, les perspectives de ratification de cette dernière étant bien avancées en Belgique et au Brésil.

⁹ Les 10 premiers producteurs mondiaux de capture en 2020 étaient les suivants: Chine, Indonésie, Pérou, Inde, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Viet Nam, Japon, Norvège, Bangladesh et Japon.: FAO: [La Situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022](#), figure 8.

¹⁰ La Belgique a indiqué à la CEACR que le processus de ratification de la convention n° 188 est en cours de finalisation.

¹¹ [Directive \(UE\) 2017/159 du Conseil](#) du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche). Elle comprend les prescriptions minimales applicables aux certificats médicaux attestant de l'aptitude des pêcheurs travaillant à bord d'un navire de pêche à exécuter ses tâches, comme le prévoit la convention n° 188. Les [Lignes directrices relatives aux examens médicaux des pêcheurs](#), publiées en 2021 par les partenaires sociaux, fixent les critères d'aptitude physique des pêcheurs au sein de l'UE. En vertu de l'article 4(1) de la Directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard en novembre 2019, conformes ou plus protectrices que la convention n° 188.

¹² Azerbaïdjan, Belgique, Allemagne, Grèce, Kirghizstan, Monténégro, Macédoine du Nord, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Tadjikistan et Ukraine.

¹³ Djibouti et Sierra Leone.

¹⁴ Brésil et Panama.

¹⁵ Le Danemark, la France et le Royaume-Uni sont liés par la convention n° 188.

Convention n° 188	21 ratifications effectives (0 dénonciation)	• <u>Dernière ratification</u>: 2023 (<i>Espagne</i>) • <u>Ratification par date</u>: 2007-2017: 10; 2018-2024: 11 • <u>Ratification par région</u>: Europe et Asie centrale: 11 ratifications;¹⁶ Afrique: 7 ratifications;¹⁷ Amériques: 2 ratifications;¹⁸ Asie et le Pacifique: 1 ratification;¹⁹ États arabes: 0 ratification.
----------------------	--	---

(2) Informations concernant l'application de la convention n° 126

La commission d'experts contrôle l'application des conventions n°s 126 et 188. Il y a actuellement 12 commentaires de la commission d'experts en cours au titre de la convention n° 126 et 16 commentaires au titre de la convention n° 188.

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 126, la commission a noté dans un cas l'absence de flotte de pêche ou d'activité de pêche dans les eaux salées.²⁰ Lorsque la commission a demandé aux membres d'indiquer la législation donnant effet à certaines prescriptions de la convention, un certain nombre de pays ont fait référence soit à la législation générale couvrant tous les travailleurs, y compris les pêcheurs, soit à la législation réglementant la marine marchande. Dans certains cas, aucune législation ne porte sur les conditions spécifiques des pêcheurs, y compris le logement à bord des navires de pêche.²¹ Le commission a pris note des progrès accomplis, via l'adoption d'une législation qui couvre le travail à bord des navires de pêche, y compris le logement.²² La commission a soulevé des questions relatives à l'application de la convention, notamment concernant l'inspection ou les sanctions en cas de violation de la législation.²³ La commission a noté que certains pays ont entamé le processus de ratification de la convention n° 188 dans un cadre tripartite.²⁴

Dans le cadre de son contrôle de la convention n° 188, la commission a relevé des cas où la législation en vigueur devrait être révisée pour assurer une conformité totale avec les nouvelles prescriptions de la convention n° 188 applicables aux nouveaux navires de pêche pontés (par exemple, protection contre la fumée de tabac, éclairage de secours, superficie des postes de couchage, installations sanitaires, emplacement des réfectoires, infirmerie séparée, etc.) ou en ce qui concerne les navires de pêche d'une certaine longueur.²⁵ Un certain nombre de pays précédemment liés par la convention n° 126 excluent du champ d'application de la convention n° 188 les petits navires, c'est-à-dire les navires d'une longueur inférieure à un

¹⁶ Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Estonie, France, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Royaume-Uni.

¹⁷ Angola, Congo, Kenya, Maroc, Namibie, Sénégal et Afrique du Sud.

¹⁸ Antigua-et-Barbuda et Argentine.

¹⁹ Thaïlande.

²⁰ Serbie, [demande directe](#), adoptée en 2016.

²¹ Azerbaïdjan, [observation](#), adoptée en 2023; Ukraine, [demande directe](#), adoptée en 2021; Fédération de Russie, [observation](#), adoptée en 2018; Grèce, [demande directe](#), adoptée en 2017.

²² Monténégro, [demande directe](#), adoptée en 2023.

²³ Azerbaïdjan, [observation](#), adoptée en 2023; Ukraine, [demande directe](#), adoptée en 2021; Panama, [demande directe](#), adoptée en 2018; Fédération de Russie, [demande directe](#), adoptée en 2018.

²⁴ Belgique, [demande directe](#), adoptée en 2023; Brésil, [demande directe](#), adoptée en 2018.

²⁵ Pologne, [demande directe](#), adoptée en 2022; France, [demande directe](#), adoptée en 2020.

certain seuil.²⁶ Dans certains cas, compte tenu de la composition de la flotte de pêche dans le pays concerné, la commission a noté que l'exclusion des navires de pêche d'une certaine longueur ne rendrait la convention n° 188 applicable qu'à un nombre limité de pêcheurs et a demandé aux gouvernements concernés de fournir des informations sur les mesures concrètes prises, en collaboration avec les partenaires sociaux concernés, pour étendre la protection offerte par la convention à tous les navires de pêche.²⁷

Principaux éléments d'appréciation à retenir

Dans le cadre de l'examen de la convention n° 126 en vue d'en déterminer le statut, les éléments suivants sont particulièrement pertinents:

- La convention n° 126 a été révisée par la convention n° 188, qui l'a fermée à toute nouvelle ratification.
- L'approche normative a changé depuis l'adoption de la convention n° 126, et a évolué en faveur de la promotion d'une norme complète sur le travail dans le secteur de la pêche. La convention n° 188 et la recommandation n° 199 reflètent une approche actualisée de la réglementation internationale relative aux pêcheurs. Elles contiennent des normes minimales sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs à bord des navires de pêche, y compris, mais sans s'y limiter, le logement, ainsi qu'un important mécanisme de contrôle de l'application basé sur l'inspection et la certification des plus gros navires. En outre, elles contiennent d'autres prescriptions modernes relatives au logement (par exemple, climatisation, protection contre la fumée de tabac) et permettent une application souple.
- Le Groupe de travail Cartier a examiné la convention n° 126 en 2000 et a recommandé de lui attribuer le statut « d'instrument faisant l'objet d'une demande d'information ». Elle a ensuite été révisée par l'adoption de la convention n° 188.
- La convention n° 188 est en vigueur dans 21 États Membres. La convention n° 126 est en vigueur dans 16 États Membres et est applicable à trois territoires non métropolitains:
 - Sur les dix premiers producteurs mondiaux de capture en 2020, seule la *Fédération de Russie* reste liée par la convention n° 126.
 - Quatre États Membres de l'Union européenne ayant ratifié la convention n° 126 – la *Belgique*,²⁸ l'*Allemagne*, la *Grèce* et la *Slovénie* – disposent d'une réglementation plus récente concernant le logement des pêcheurs au titre de la [Directive du Conseil \(UE\) 2017/159](#) du 19 décembre 2016.
- Les conventions n° 126 et 188 font l'objet d'un contrôle complet par la commission d'experts.

²⁶ Norvège, [demande directe](#), adoptée en 2023; Pays-Bas, [demande directe](#), adoptée en 2022; Portugal, [demande directe](#), adoptée en 2021; Estonie, [demande directe](#), adoptée en 2020.

²⁷ Pays-Bas, [demande directe](#), adoptée en 2022; Estonie, [demande directe](#), adoptée en 2020.

²⁸ La Belgique a indiqué à la CEACR que le processus de ratification de la convention n° 188 est en cours de finalisation.

Mesures possibles soumises pour examen concernant la convention n° 126

Si la réglementation relative au logement des pêcheurs est aussi pertinente aujourd'hui qu'elle l'était lors de l'adoption de la convention n° 126, celle-ci a depuis été révisée par la convention n° 188, plus à jour et plus complète, et de la recommandation n° 199 qui l'accompagne. Le changement d'approche normative laisse penser que la convention n° 126 a perdu sa raison d'être.

Suite à l'examen de la convention n° 126, le Groupe de travail tripartite du MEN modulera les enseignements tirés dans le cadre des activités du Groupe de travail tripartite du MEN propres à cet examen.

Sur la base des informations qui précèdent, et en vue d'assurer la cohérence avec les précédentes recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le **Bureau recommande d'envisager:**

- la classification de la convention n° 126 comme étant un instrument *dépassé*;
- le recensement d'*aucune lacune dans la couverture* en ce qui concerne la réglementation internationale relative au logement des pêcheurs; et
- les *mesures de suivi concrètes et assorties de délais* de mise en œuvre, composées des mesures non normatives énoncées ci-dessous.

À cet égard, le Bureau a particulièrement tenu compte de la révision de la convention n° 126 par la convention n° 188, qui est à jour, en conséquence de quoi, la convention n° 126 a perdu sa raison d'être.

Le Groupe de travail tripartite du MEN prendra des décisions au sujet des trois éléments qui relèvent de son mandat et formulera les recommandations correspondantes au Conseil d'administration concernant la convention n° 126.

1. STATUT DES INSTRUMENTS À L'EXAMEN:

Le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner si, dans le cadre de son statut juridique actuel d'instrument actif, la convention n° 126 devrait être classée dans la catégorie des instruments *à jour*, ou *appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future*, ou comme instrument *dépassé*. Lorsqu'il décidera du statut de la convention n° 126, le Groupe de travail tripartite du MEN examinera si celle-ci est conforme à sa finalité.

2. RECENSEMENT DES LACUNES DANS LA COUVERTURE:

Lorsqu'il déterminera s'il existe ou non des lacunes dans la couverture concernant le logement des pêcheurs, le Groupe de travail tripartite du MEN devrait tenir compte de tous les éléments pertinents, notamment le fait que ce thème est réglementé par un instrument considéré comme étant à jour, – la convention n° 188 – qui a été explicitement adoptée pour réviser la convention n° 126.

3. SUITE À DONNER, SELON QU'IL CONVIENT:

Compte tenu de la pratique du Groupe de travail tripartite du MEN et des particularités des instruments à l'examen, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait examiner les mesures de suivi qu'il convient de prendre:

- i. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 126 a le statut d'instrument dépassé**, il pourrait décider de recommander que l'abrogation par la Conférence de cet instrument soit envisagée:
 - (a) dès que possible;
 - (b) à une session déterminée de la Conférence, selon ce qu'elle décide; ou
 - (c) lorsque tous les États Membres, ou certains d'entre eux, actuellement liés par la convention n° 126, qui est dépassée, auront ratifié la convention n° 188 correspondante et à jour.
- ii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que la convention n° 126 a le statut d'instrument appelant d'autres actions pour assurer leur pertinence continue et future**, il pourrait alors recommander que le Bureau prenne les mesures supplémentaires nécessaires, notamment qu'il:
 - (a) élabore des lignes directrices internes pour que le Bureau fournisse des conseils aux États Membres qui envisagent de ratifier et de mettre en œuvre la convention n° 188, de manière à assurer l'application, en droit et dans la pratique, des dispositions relatives au logement des pêcheurs.
 - (b) mène des recherches pour identifier les principaux défis et opportunités liés à l'application de la convention n° 188, en vue de faciliter une discussion tripartite sur les possibilités de mesures de suivi qu'il conviendrait de prendre.
- iii. **Si le Groupe de travail tripartite du MEN considère que, pour éviter toute lacune en matière de protection juridique dans les États Membres, ainsi que pour assurer la ratification et l'application des normes internationales les plus à jour concernant les pêcheurs, il est nécessaire de promouvoir la ratification de la convention n° 188, qui est à jour, dans les pays où la convention n° 126 est encore en vigueur**, il pourrait souligner que cela passe par la concertation et l'engagement des gouvernements et des partenaires sociaux, avec l'appui du Bureau. En conséquence, le Groupe de travail tripartite du MEN pourrait recommander que:
 - (a) les mandants tripartites devraient prendre, en collaboration, des mesures actives en vue de la ratification et de l'application effective de la convention n° 188 par les États Membres dans lesquels la convention n° 126 est actuellement en vigueur;
 - (b) le Bureau devrait aider les mandants tripartites à prendre des mesures en vue de la ratification et de la mise en œuvre effectives de la convention n° 188 par les États Membres dans lesquels la convention n° 126 est actuellement en vigueur, en mettant en œuvre un plan d'action volontariste adapté à chaque État Membre concerné.

